

Règlement ministériel du 19 août 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Stadtbredimus et Hëttermillen à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructure et de la construction d'une station de pompage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Stadtbredimus et Hëttermillen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N10 entre Stadtbredimus et Hëttermillen (N10 PR 12,50+156 - N10 PR 12,50+330).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la N10 entre Stadtbredimus et Hëttermillen (N10 PR 12,50+156 - N10 PR 12,50+330).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 22 août 2022.

**Luxembourg, le 19 août 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch



22-28

Legende:

phase 1:



phase 2:



Concerne: N10 Stadtbredimus - Hëttermillen
 Objet: règlement de la circulation (phase1 feux,
 phase2 rétrécissement)



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de la Mobilité
 et des Travaux publics

Administration des ports et chaussées